



**ARRÊTÉ DE RESTRICTION DE
CIRCULATION ET D'INTERDICTION
DE STATIONNEMENT
Société VANECK
RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE
Du lundi 08 avril 2024 au 31 août 2024**

**Monsieur Jean-Luc DECOSTER,
1^{er} Adjoint au Maire de la commune de LAVENTIE,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités locales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (Livre I-huitième partie : signalisation temporaire – approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié) ;
Vu l'arrêté municipal attribuant la délégation à Mr Jean-Luc DECOSTER, 1er Adjoint pour la signature de l'ensemble des actes relatifs à la police de la voirie ;
Vu la demande de la société VANECK, en date du 05 AVRIL 2024 qui souhaite effectuer les travaux d'assainissement de la rue du Général De GAULLE ;
Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTONS

Article 1 :

La société VANECK est autorisée à procéder aux travaux d'assainissement de la rue du Général De GAULLE, du 08 avril 2024 au 31 août 2024.

Article 2 :

La circulation sera temporairement réglementée sur la voie départementale rue du Général De GAULLE dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du 08 avril 2024 au 31 août 2024.

Article 3 :

La circulation de tous les véhicules sera restreinte et leur vitesse limitée à 30km/heure, à hauteur du chantier.

Article 4 :

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier, défense de stationner, interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

Article 5 :

Ces travaux nécessitent l'interdiction de stationner à hauteur des travaux.

Article 6 :

La société en charge du chantier devra assurer la sécurité des piétons, par des mesures conforme aux textes, normes et règlements en vigueur.

Article 7 :

La signalisation routière nécessaire sera mise en place et entretenue par la société en charge du chantier et devra être conforme aux textes, normes et règlements en vigueur.

Article 8 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 :

Monsieur le Maire de la Ville de Laventie et La Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait en Mairie de Laventie,

Le 05 avril 2024

**Pour le Maire et par délégation,
Le 1^{er} adjoint,
Monsieur Jean-Luc DECOSTER.**

